

# tax

MOBILES DE TOUTES FAÇONS



## **PARCS A VÉLOS** **CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION & RÉGLEMENT**

Edition 1<sup>er</sup> Février 2022

Le réseau TAC et ses collaborateurs font leur possible pour permettre à chacun de voyager dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

En tant qu'Utilisateur d'un espace public, la qualité du service rendu dépend également de vous. C'est dans cet esprit qu'ont été conçues les conditions générales de location et le règlement d'utilisation du service des parcs à vélos.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

### 1. Objet du contrat

Les présentes conditions générales de location ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des parcs à vélos, mis en place par Annemasse Agglomération et exploités par TAC ci-après désigné par « Exploitant ».

Le fait de pénétrer dans un parc à vélos implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement de service.

Est défini par « Utilisateur » toute personne entrant dans un parc à vélos, quelque soit le motif.

Le non-respect des dispositions telles que décrites dans ce document peut faire l'objet d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive, par l'Exploitant, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales. Dans ce cadre-là, aucun remboursement ne pourra être effectué.

### 2. Désignation du service

Les parcs à vélos sont un service de stationnement sécurisé destiné aux vélos, y compris vélos à assistance électrique mais également aux trottinettes électriques.

Les parcs à vélos ont une capacité totale de 280 places. Ils sont localisés, au nord (100 places) et sud (100 places) du parvis de la Gare d'Annemasse: Esplanade François Mitterrand, et à la Douane de Moillesulaz (80 places) à Gaillard.

Seul le parc à vélos Rotonde installé sur le parvis nord du pôle d'échange multimodal permet le stationnement de vélos cargos. Un vélo dit cargo se caractérise par une longueur maximale de 2,50 mètres, ils sont acceptés à condition de pouvoir stationner dans l'espace qui leur est réservé sans empiéter sur les stationnements adjacents ou les couloirs de circulation. Le stationnement des vélos cargos se fait dans la limite des places dédiées disponibles. Tout stationnement supplémentaire sera considéré comme un stationnement abusif.

Les Utilisateurs ont la possibilité de souscrire un contrat de location, à partir 1 mois minimum, qui permet d'accéder aux parcs à vélos afin d'y attacher leur vélo dans un espace commun de stationnement libre à l'aide de leur propre antivol.

Il est obligatoire de sécuriser son véhicule à l'aide d'un antivol. Il est également possible de louer en sus un casier individuel situé au sein du parc à vélos. Ces casiers permettent de ranger et sécuriser des accessoires. Des E-casiers sont également disponibles à la location, ils sont équipés d'une prise électrique permettant le rechargement des batteries des vélos à assistance électrique.

Sont exclus de ce service, les tricycles, les tandems, tous les véhicules motorisés (autre que les vélos à assistance électrique et trottinettes électriques) ainsi que les accessoires y compris de type « remorque ». Un vélo jugé à l'abandon sera enlevé du parc à vélos après rappel au propriétaire.

Ce service est strictement personnel et est réservé aux seuls locataires du parc à vélos. Le stationnement des vélos, vélos à assistance électrique et trottinettes électriques au sein des parcs à vélos se fait dans la limite des places disponibles.

### 3. Accès au service

Pensé pour faciliter la pratique des déplacements intermodaux, ce service est accessible à tous. Cependant, la carte Ourà est obligatoire pour accéder au service. Lors d'une souscription avec abonnement aux transports aux communs, et pour bénéficiaire d'un tarif réduit, l'Utilisateur doit pouvoir justifier d'un abonnement d'une durée de validité restant à courir d'au moins la même durée du présent contrat de location. Les abonnements qui permettent une réduction sont : TAC (zone 210) et Léman Pass (zone 210 + 10). Pour ce faire, les contrats TAC seront consultés sur la carte Ourà de l'Utilisateur.

Le service est accessible aux personnes de 16 ans et plus, titulaires d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité. Pour les Utilisateurs mineurs, le représentant légal s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service.

Le service est également accessible aux locataires de véhicules du Point.Vélo opéré par TAC Mobilité. En effet, toute location, à partir d'1 mois, permet l'accès aux parcs à vélos sous réserve de carte Ourà détenue par le locataire et le chargement du contrat sur cette dernière. Si le locataire ne possède pas de carte, il pourra lors de la sa location, créer sa propre carte Ourà pour charger le dispositif.

Ce service est donc accessible uniquement aux Utilisateurs munis d'un contrat parc à vélos valable et acquitté auprès de TAC. Pour toute souscription, rendez-vous sur [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr) ou au sein de la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse.

### 4. Modalités d'accès aux parcs à vélo

L'accès aux parcs à vélos se fait à l'aide d'une carte sans contact Ourà. Si l'utilisateur n'est pas déjà en possession d'une carte Ourà nouvelle génération, celle-ci lui est facturée lors de la souscription de l'abonnement au parc à vélos, 5€ valable 5 ans. Le renouvellement de la carte Ourà est facturée 8€ comprenant frais administratifs et reproduction.

Afin d'accéder aux consignes les Utilisateurs doivent présenter leur carte Ourà devant le lecteur prévu à cet effet, situé à côté de la porte d'entrée.

L'accès aux casiers et aux E-casiers individuels se fait à l'aide d'une clé remise lors de la souscription de l'abonnement. En cas de perte ou de vol de la clé d'accès, L'Utilisateur doit en informer TAC dans les plus brefs délais, la création d'un double sera facturée à l'Utilisateur, selon les tarifs en vigueur, disponibles à la Maison de la Mobilité et du Tourisme ou sur le site internet [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr).

Si la porte dysfonctionne alors que l'Utilisateur se trouve à l'intérieur du Parc à vélos, il doit utiliser le bouton de secours, situé à proximité immédiate de la porte d'entrée, qui déclenche alors l'ouverture de la porte d'entrée.

En cas de dysfonctionnement du système impactant le contrôle d'accès, la porte d'accès est laissée déverrouillée dans l'attente de la remise en état du système. L'Utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais les services TAC :

- Par téléphone au 0 800 00 19 53
- Via le formulaire mail accessible depuis le QRcode présent à l'intérieur et à l'extérieur de la consigne ou sur le site internet [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr)
- En se présentant à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, située Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse.

### 5. Résiliation

#### a. À l'initiative de l'abonné :

La souscription à un abonnement implique un engagement sur la durée totale du contrat. Il est important de s'assurer que cet engagement pourra être tenu. Le remboursement n'intervient que pour les abonnements annuels.

Seules les conditions particulières énoncées ci-dessous rendent possible l'interruption du contrat sans frais de résiliation (à condition que les justificatifs soient dûment présentés).

- Déménagement > nouveau bail, état des lieux de sortie ou courrier de mutation.
- Changement d'établissement scolaire > certificat de scolarité.

- Perte d'emploi > attestation Pôle Emploi.
- Maladie > certificat d'arrêt d'une durée supérieure à 2 mois.
- Départ à la retraite > attestation de l'employeur.
- Décès > certificat de décès.

La demande de cessation du contrat d'abonnement - disponible au sein de la Maison de la Mobilité et du Tourisme ou en téléchargement sur [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr) - doit être faite à l'initiative de l'abonné, du payeur ou de ses ayants droit. Elle est à compléter et à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces justificatives à la Maison de la Mobilité et du Tourisme -TAC, Esplanade François Mitterrand -74100 Annemasse.

La résiliation sera effective après réception de la demande accompagnée des pièces justificatives. Les prélèvements à venir cesseront automatiquement, à condition que la demande de résiliation et la restitution du titre ait été effectuée avant le 15 du mois précédant le prélèvement à annuler. Dans le cas contraire, la résiliation est décalée d'un mois et un dernier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Si la demande est acceptée, l'abonnement sera désactivé et les mensualités restant à courir ne seront pas prélevées. Le payeur ou ses ayants droit restent éventuellement redevables des sommes dues au titre des impayés.

Toute autre résiliation d'un abonnement annuel sera facturée 30 % de la valeur restante. Le client ne peut pas demander la suspension momentanée du contrat.

#### b. À l'initiative du réseau TAC :

L'Exploitant peut résilier le contrat de plein droit et ceci sans préavis ni indemnité en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par l'abonné notamment – et sans que cette liste ne soit exhaustive – pour fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, impayés, prêt de la carte d'abonnement à un tiers par l'abonné, stationnement gênant ou abusif.

TAC se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat à un payeur ou un bénéficiaire dont un précédent contrat aurait été résilié pour fraude, non-respect des engagements contractuels ou défaut de paiement.

### 6. Informations et libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en adressant un

courrier postal à TAC, Maison de la Mobilité et du Tourisme Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.

## RÈGLEMENT PARCS A VÉLOS

### 1. Stationnement des vélos

#### a. Conditions de stationnement

Le stationnement est possible 7 j / 7 et 24 h / 24. Le contrat de location au service permet à l'Utilisateur d'accéder à tous les différents parcs à vélos exploités par TAC. Il précisera toutefois, lors de son inscription, le parc qu'il souhaite utiliser de façon préférentielle.

Le stationnement est effectué aux risques et périls de l'Utilisateur, ce que l'Utilisateur accepte lors de la signature du présent contrat. Il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant sur les dispositifs prévus à cet effet avec son propre antivol. Il est obligatoire de s'assurer la sécurisation de son véhicule avec un antivol lors d'un stationnement sur arceau ou de bien refermer à clé les casiers.

L'Utilisateur doit aussi veiller à ce que la porte d'accès du parc à vélos soit effectivement fermée et verrouillée après la dépose de son vélo. S'il constate la mauvaise fermeture de cette dernière, il devra prévenir dans les plus brefs délais TAC par téléphone 08 00 00 19 53, sur le site internet [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr), ou à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 ANNEMASSE. Le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est strictement interdit. Chaque Utilisateur doit apposer sur son vélo, vélo à assistance électrique ou trottinette électrique le sticker qui lui a été remis lors de la souscription au service. Un véhicule stationné ne présentant de stickers sera enlevé par la fourrière dans les jours suivants, le propriétaire sera contacté par téléphone ou par mail.

#### b. Stationnement abusif

Est considéré comme abusif, le stationnement d'un vélo, vélo à assistance électrique et trottinette électrique de façon continue, laissé à l'abandon, ainsi qu'un stationnement au-delà de la validité de l'abonnement.

Le stationnement d'un vélo, vélo à assistance électrique ou trottinette électrique empêchant le dégagement d'un autre vélo (par exemple, vélo attaché à un autre vélo) ou obstruant les accès du parc à vélos ainsi que les espaces de circulation intérieurs (y compris l'accès à la porte d'entrée) sont aussi qualifiés d'abusifs.

Les vélos ou trottinettes non munis de sticker remis lors de la souscription au service sont également considérés en

stationnement abusifs. En cas de perte ou de détérioration de son stickers, l'Utilisateur est invité à se rendre à la Maison de la Mobilité et du Tourisme.

Lorsque l'Utilisateur est absent ou refuse, malgré l'injonction écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son vélo, ou par tout autre moyen, de cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du vélo de la consigne et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrites aux frais et risques de l'Utilisateur, indépendamment de toute mesure prise en vue de la réparation d'un éventuel préjudice. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'Utilisateur et/ou de ses équipements survenant à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol. Le propriétaire d'un véhicule évacué d'un parc à vélos renonce à tout recours contre l'Exploitant au cas où ledit véhicule, équipements ou accessoires associés, auraient subi des dommages de quelle que nature qu'ils soient.

L'Exploitant se réserve le droit d'immobiliser ou d'évacuer tout véhicule en stationnement abusif ou en infraction et notamment les vélos détériorés, mal stationnés ou dont le sticker n'est pas visible ou détérioré, sous un délai d'un mois.

### 2. Objets encombrants ou dangereux

Aucun objet encombrant ou dangereux n'est toléré à l'intérieur des parcs à vélos, peuvent être considérés comme encombrant les véhicules stationnés de manière abusive ou tout autre véhicule autre que gamme de vélos ou trottinettes. L'évacuation des dits objets sera effectuée aux frais de l'Utilisateur.

### 3. Sécurité

Il est interdit :

- De faire du feu ou de fumer dans l'enceinte des consignes.
- De boire de l'alcool, se droguer à l'intérieur ou proximité immédiate du parc à vélos.
- De dégrader les équipements collectifs.
- D'introduire toute substance inflammable, combustible ou explosive et plus généralement toute substance de nature à nuire à la sécurité des Utilisateurs et à l'intégrité des équipements.
- D'utiliser les installations mises à disposition des Utilisateurs à d'autres fins que celles prévues par ce règlement.
- D'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyages de vélos dans l'enceinte des parcs à vélos.

- De distribuer de la publicité sur les vélos ou aux Utilisateurs et de poser des affiches sans une autorisation préalable de l'Exploitant.
- De quêter, vendre ou offrir ses services sans une autorisation préalable de l'Exploitant.

De manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, au fonctionnement, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité des consignes, des Utilisateurs et de l'Exploitant. Le harcèlement ou toutes autres formes de violence sont prohibés.

Il est obligatoire de :

- S'assurer d'attacher son vélo, vélo à assistance électrique ou trottinette électrique ;
- S'assurer de la bonne fermeture de son casier ou e-casier et de la porte d'entrée ;
- De rester courtois, polis avec les autres Utilisateurs.

#### 4. Dommages et responsabilités

##### a. Responsabilité de l'Exploitant

L'autorisation de stationner son vélo, vélo à assistance électrique, trottinette électrique à l'intérieur d'un parc à vélos n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs des Utilisateurs qui conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule et de ses équipements. Cette autorisation ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. L'Exploitant n'est en aucun cas tenu responsable des pertes, vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés à l'intérieur des parcs à vélos. Cela concerne les vélos, leurs accessoires et les objets laissés dans les paniers, sacoches ou coffres, ou attachés aux cadres des vélos. De même, l'Exploitant ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou objets du fait de l'utilisation du service. L'Exploitant n'est responsable que des dommages résultant d'une faute de son personnel. L'Exploitant ne peut être tenu de répondre des cas fortuits ou de force majeure, c'est-à-dire ceux qui échappent à son contrôle, sa volonté ou sa vigilance (ex : vol à main armée, incendie, inondation, neige, vandalisme, émeute, terrorisme, chute des appareils de navigation aérienne, etc.). En cas de risque ou de sinistre, l'évacuation des vélos est laissée à la diligence des Utilisateurs. En aucun cas, l'Exploitant n'est contraint d'aviser les propriétaires des vélos ni d'assurer l'enlèvement de ces derniers. L'Exploitant ne peut être rendu responsable des dégâts que peuvent subir les vélos en cas d'inobservation de cette clause. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel et autres

phénomènes naturels. Il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures utiles contre ces risques.

##### b. Dommages causés par les Utilisateurs

L'Utilisateur s'engage à laisser les parcs à vélos propres, à respecter les autres Utilisateurs et leurs vélos. Les Utilisateurs sont responsables des dommages de toute nature, corporels ou matériels, qu'ils causent à l'intérieur d'un parc à vélos. Ils sont tenus de déclarer immédiatement par écrit à TAC Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse, les dommages qu'ils ont provoqués. L'Exploitant se réserve le droit d'exclure du service tout Utilisateur qui se serait rendu coupable d'actes de malveillance.

##### 5. Objets trouvés

TAC ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des objets et autres biens qui pourraient être perdus, volés ou détériorés au sein de ses véhicules ou bâtiments. Par ailleurs, TAC peut procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance et qui pourraient représenter un quelconque danger.

Toute demande relative aux objets trouvés doit être enregistrée via le site internet : [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr) rubrique objets trouvés.

Les documents d'identité sont conservés 15 jours avant d'être transmis à l'autorité ayant délivré le titre. Les autres objets sont conservés 3 mois. Pour toute restitution, les ayants droit devront justifier de leur identité, de leur lieu de domicile et de leur éménagement.

##### 6. Protection vidéo

Pour des raisons de sécurité, les parcs à vélos sont placés sous vidéo protection. Pour exercer ses droits d'accès aux images, toute personne peut s'adresser à TAC, Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse.

Les utilisateurs sont responsables des dommages de toute nature, corporels ou matériels, qu'ils causent à l'intérieur d'un parc à vélos. Ils sont tenus de déclarer immédiatement par écrit à TAC Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse, les dommages qu'ils ont provoqués. L'Exploitant se réserve le droit d'exclure du service tout Utilisateur qui se serait rendu coupable d'actes de malveillance.

#### 7. Suggestions ou réclamations

Les réclamations ou suggestions peuvent être adressées :

- Par écrit ou en se présentant à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74 100 Annemasse.
- Via le formulaire de contact disponible sur le site [www.tac-mobilites.fr](http://www.tac-mobilites.fr).
- Par téléphone au 0 800 00 19 53, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.